

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ciens sujets anglais sont propriétaires de seize seigneuries dans la province, dont quelques-unes sont les plus considérables du pays.¹

Au sujet d'une Assemblée des francs-tenanciers de la province.

Qu'il nous soit de plus permis de représenter que par suite de la très gracieuse promesse de Sa Majesté contenue dans sa proclamation susmentionnée, savoir: qu'aussitôt que la situation et les conditions de ladite province le permettraient, une Assemblée des francs-tenanciers et des colons devait y être convoquée par le gouverneur de Sa Majesté et que les représentants du peuple conjointement avec ledit gouverneur et le Conseil de Sa Majesté de ladite province, devaient être munis du pouvoir de rendre des lois et des ordonnances pour assurer le bien-être dans ladite province et le bon gouvernement de celle-ci, nous avons constamment espéré qu'une Assemblée des francs-tenanciers serait bientôt convoquée et que nous jouirions en commun avec les habitants des provinces adjacentes de l'Amérique du Nord des avantages d'une forme libre et équitable de gouvernement.

Inquiétude des pétitionnaires au sujet de la clause concernant la création d'un Conseil législatif dans la province.

Par conséquent, nous sollicitons la permission de représenter que la partie du projet de loi actuellement soumis au parlement qui semble mettre à néant la très gracieuse promesse de notre souverain et vouloir nous enlever tout espoir d'obtenir une Assemblée générale des francs-tenanciers de la province, en y établissant un mode tout à fait différent de gouvernement, au moyen d'un Conseil législatif composé de membres nommés par la couronne et que celle-ci pourra destituer quand il lui plaira, nous a profondément alarmés, d'autant plus que ledit nouveau mode de gouvernement (dont l'adoption, à notre avis, ne pourrait être justifiée que par une nécessité particulièrement urgente et impérieuse) au lieu d'être limité en vertu dudit projet de loi, à une durée de quelques années, après laquelle il y aurait lieu d'espérer qu'une Assemblée serait convoquée dans ladite province, conformément à ladite promesse royale, est établi d'après des termes d'une portée très générale qui font disparaître entièrement de leurs yeux cette agréable perspective.

On a prétendu jusqu'aujourd'hui que le nombre de propriétaires fonciers protestants était insuffisant pour convoquer une Assemblée.

Qu'il nous soit permis de représenter que nous avons compris que les gouverneurs de Sa Majesté avaient omis de convoquer une Assemblée générale des francs-tenanciers de ladite province depuis le premier établissement de gouvernement civil, en l'année mil sept cent soixante-quatre jusqu'aujourd'hui, conformément aux pouvoirs et aux directions déferés auxdits gouverneurs à cette fin, par leurs commissions de capitaine général et de gouverneur en chef de ladite province, parce qu'il était difficile de trouver dans ladite province un nombre suffisant de sujets de Sa Majesté, possédant toutes les qualités requises pour devenir

¹Voir "Liste des propriétaires fonciers anglais de la province de Québec, 1773". Collection Dartmouth, M. 384, p. 233. Vingt-neuf sont désignés comme propriétaires de seigneuries.